

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE
BRUXELLES
DU 25 FEVRIER 2014**

EN CAUSE DE :

Monsieur le Procureur du Roi agissant au nom de son office et de :

Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme,
institué par la loi du 15 février 1993,
ayant son siège social à 1000 Bruxelles, rue Royale 138
partie civile (s.c.), représentée par Me M. L., avocat au barreau de Bruxelles

Contre :

A. S.

A., électricien bobineur (indép .), né à Babol (République Islamique d'Iran), le (...),
domicilié à 1030 Schaerbeek, (...)
qui a fait défaut

Prévenu de ou d'avoir,
dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

A plusieurs reprises entre le 25 octobre 2012 et le 8 mars 2013

En infraction à l'article 22, 3° de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du code pénal, incité à la discrimination, à la ségrégation, d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique, l'origine sociale, en l'espèce pour avoir apposé sur la devanture de son magasin sis (...) à 1030 Schaerbeek, des affiches à caractère homophobe ;

En infraction à l'article 22, 4° de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du code pénal, incité à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique, l'origine sociale, en l'espèce pour avoir apposé sur la devanture de son magasin sis (...) à 1030 Schaerbeek, des affiches à caractère homophobe.

- Vu les pièces de la procédure
- Vu la citation directe du 13 juin 2013 de Madame le Procureur du Roi.
- Ouï les demandes, moyens et conclusions de la partie civile.
- Vu les conclusions déposées par Me M. L., avocat de la partie civile.
- Ouï Mme F., substitut du Procureur du Roi, en ses réquisitions.
- Le prévenu ne comparaît pas, encore que la citation ait été régulièrement signifiée.

Au pénal :

Il y a lieu de rectifier la citation en ce sens que les préventions seront libellées comme suit :

- A. En infraction à l'article 22, 3° de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du code pénal, incité à la discrimination, à la ségrégation, d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique, l'origine sociale, en l'espèce pour avoir apposé sur la devanture de son magasin sis (...) à 1030 Schaerbeek, des affiches à caractère homophobe ;
- B. En infraction à l'article 22, 4° de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du code pénal, incité à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique, l'origine sociale, en l'espèce pour avoir apposé sur la

devanture de son magasin sis (...) à 1030 Schaerbeek, des affiches à caractère homophobe.

Quant aux préventions :

Le prévenu est poursuivi pour incitation à la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et pour incitation à la haine en raison de l'orientation sexuelle.

Il ressort du dossier répressif qu'à plusieurs reprises, le prévenu A. S. a placé sur la devanture de son magasin des affiches, incitant à la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle. Ces messages sont libellés comme suit :

« Ce message s'adresse aux (...) »

Je fais aucune attention à vos gestes ne perdez pas votre temps. merci »

« en raison de conflits idéologiques avec la communauté gay et le dérangement non stop ainsi que des actes de racisme et de crimes contre l'humanité de leur part je suis ouvert sur RDV: »

« Pas sex avec les hommes ni tapet ni les pédés ici »

Entendu le 16 novembre 2012, le prévenu semble expliquer cette attitude par la détérioration d'un verre antique qui lui appartiendrait, il y a deux ans, dans un hôtel bruxellois dont on lui a dit « qu'une partie du personnel est apparemment homosexuelle »... Depuis lors, « des homosexuels (...) restent devant ma vitrine à gesticuler et à me provoquer de 07h du matin jusqu'à minuit. » déclare-t-il encore.

Après plusieurs avertissements sévères de la part de la police et une admonestation à la demande du Ministère public, le prévenu A. S. a néanmoins persévéré en apposant, le 16 janvier 2013, un placard indiquant « Attention à toutes les enfants 100% des (...) ont le S. ».

Le prévenu A. S. ne se limite pas à inciter à la discrimination en raison de l'orientation sexuelle, mais incite à la haine, comme en témoigne la gradation de ses messages.

Les préventions sont établies telles que libellées à la citation.

Quant à la peine

Les préventions A. et B. déclarées établies dans le chef du prévenu procèdent d'une même intention délictueuse et doivent dès lors être sanctionnées par une seule peine, la plus forte.

Pour fixer la détermination de la sanction, il y a lieu de tenir compte

- du trouble causé à l'ordre social et à l'ordre public,
- du mépris manifesté par le prévenu pour autrui,

- de la persistance du prévenu dans la délinquance malgré plusieurs rappels à l'ordre,
- de l'existence d'antécédents judiciaires dans le chef du prévenu.

Il y a lieu d'ordonner la confiscation des objets saisis et déposés au greffe correctionnel sous le numéro (...), objets de l'infraction appartenant au prévenu.

Au civil :

La cause est en état d' être jugée quant aux intérêts civils relatifs aux demandes de la partie civile.

La partie civile Centre pour l'Egalité des chances et la lutte contre le racisme sollicite la condamnation du prévenu au paiement de la somme de un euro à titre de dommage moral.

Cette demande est recevable et fondée.

En application de l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, le Tribunal doit réserver d'office les éventuels autres intérêts civils, la cause n'étant pas en état quant à ce.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,

par application des dispositions légales, soit les articles

- 40, 42, 43, 44, 65, 100 et 444 du Code Pénal.
- 66, 154, 162, 185, 186, 189, 190, 194 et 195 du Code d'instruction criminelle.
- 3, 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire dudit Code.
- 1382 du Code Civil,
- 22 (3° et 4°) de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.
- 1 et 3 de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales modifiée par les lois du 26 juin 2000, du 7 février 2003 et du 28 décembre 2011,
- 11, 12, 16, 31 à 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

- 28, 29 et 41. de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 modifiée par la loi programme du 24 décembre 1993, l'A.R. du 20 juillet 2000, la loi du 22 avril 2003, l' A.R. du 19 décembre 2003 et l'A.R. du 31 octobre 2005.
- 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, modifié par l'A.R. du 13 novembre 2012.

STATUANT CONTRADICTOIREMENT
à l'égard de la partie civile.

STATUANT PAR DÉFAUT
à l'égard du prévenu.

Au pénal :

Condamne le prévenu A. S. A. du chef des préventions A. et B. réunies :

- à un emprisonnement de UN AN et
- à une amende de CINQ CENTS EUROS.

L'amende de 500 euros, étant portée par application de la loi sur les décimes additionnels à 3.000 euros et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de un mois.

Le condamne à verser une somme de VINGT-CINQ EUROS (25 euros) augmentée des décimes additionnels, soit 25 euros X 6 = CENT CINQUANTE EUROS (150 euros), à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'aide aux Victimes d'actes intentionnels de violences.

Le condamne en outre au paiement d'une indemnité de CINQUANTE EUROS (50 euros), en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, modifié par PA.R. du 13 novembre 2012, indexée à CINQUANTE ET UN EUROS VINGT CENTS (51,20 euros).

Le condamne aux frais de l'action publique, taxés au total actuel de 78,21 euros.

Prononce la confiscation des objets saisis et déposés au greffe sous le numéro (...) appartenant au condamné et faisant l'objet des préventions A. et B. ou ayant servi ou étant destiné à commettre les infractions.

Au civil :

Condamne A. S. A. à payer à la partie civile le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme la somme de UN EURO (1 euro), majorée des intérêts judiciaires.

Réserve à statuer quant aux dépens non liquidés à défaut de relevé.

Réserve d'office les éventuels autres intérêts civils.

Jugement prononcé en audience publique où siégeaient :

Mme d. L. d B. juge unique
Mine F. substitut du Procureur du Roi
Mme D. greffier délégué
(La biffure de ...ligne(s) et de ...mot(s) est approuvée)